



PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSE DE CORBARA (Conseil Général de la Haute-Corse)

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet d'aménagement de la RD 263 sur le territoire de la commune de CORBARA. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE modifiée relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par le Conseil Général de Haute-Corse entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement relatif aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Le dossier général produit par le maître d'ouvrage comporte le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, incluant une étude d'impact.

Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en application des articles R122-1 et R122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 19 mars 2013.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur le contexte du projet

Le projet d'aménagement de la traverse du village de Corbara concerne un linéaire de voie d'environ 1 kilomètre, entre le carrefour RD 151 / RD 263 et le sentier de "Cima". Il comprend les opérations suivantes :

- le recalibrage de la chaussée pour une largeur de voie de 5 mètres, accompagné de la réalisation de trottoirs en pierres de pays, d'une largeur minimum de 1,5 mètres ;
- la création, entre l'église "A Nunziata" et l'école, de 16 places de stationnement pour véhicules légers et d'un emplacement pour autocar ;
- la création de murs de soutènement d'une hauteur de 2 à 3 mètres, avec parement en pierres ;
- la réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales, constitué de différents ouvrages hydrauliques ;
- la réalisation d'espaces verts entre le carrefour RD 151 / RD 263 et l'église "A Nunziata" et la remise à niveau de l'éclairage public ;
- la mise en valeur du point de vue panoramique en sortie de village, avec la réalisation d'un accotement en arène granitique et la plantation d'arbres.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R122-5 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets positifs et négatifs du projet sur l'environnement,
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- une justification du projet au regard de ces incidences sur l'environnement et la santé et sa compatibilité avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable,
- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non-technique.

Le dossier présenté par le Conseil Général de Haute Corse est complet sur la forme.

II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

• La méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet sur son environnement se résume à une analyse thématique s'appuyant sur la documentation technique relative aux aménagements routiers, et sur les données recueillies auprès des administrations concernées. L'étude d'impact ne contient aucun élément méthodologique ou analytique sur les aspects abiotiques (eau, déchets...), à l'exception notable de mesures d'ambiances sonores, et biotiques (milieu naturel, biodiversité). En revanche, l'insertion paysagère du projet donne lieu à un chapitre particulier.

Les argumentaires développés en matière d'identification des enjeux environnementaux et d'analyse des impacts auraient mérité d'être davantage étayés, notamment sur les aspects touchant au patrimoine naturel, même si l'impact du projet sur l'environnement devrait être limité en phase d'exploitation.

II-4 - Caractérisation des enjeux environnementaux

• En conformité avec la Charte paysagère, architecturale et environnementale du Pays de Balagne, l'étude d'impact accorde une attention particulière à la préservation de la qualité du site bâti et de son environnement naturel. La production de photomontages permet d'évaluer les incidences des aménagements projetés sur le paysage local.

Cet enjeu est significatif et la méthodologie proposée pour le caractériser est pertinente.

• Compte tenu du caractère urbain du site des travaux, la faune et la flore sauvages ont fait l'objet d'un inventaire sommaire (une seule visite de terrain en fin de saison estivale), la biodiversité du territoire de Corbara étant reconnue par la délimitation d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type II "Oliveraies et boisements des collines de Balagne".

Ce choix est validé dans la mesure où les impacts potentiels du projet sur des éléments du patrimoine naturel sont circonscrits à l'environnement immédiat de la route actuelle.

• Concernant le bruit, le porteur de projet conclut sur une ambiance sonore faible pendant les travaux, et sur le maintien du niveau sonore antérieur, en phase d'exploitation.

Le maître d'ouvrage est invité à prendre toutes dispositions pratiques pour minimiser les impacts sonores potentiels en phase travaux.

• Concernant la qualité de l'air, le trafic automobile est estimé en moyenne à moins de 250 véhicules/jour. L'aménagement projeté n'aura pas d'incidence directe sur la fréquentation de la route, tandis que l'amélioration de la circulation dans le village devrait permettre une réduction des rejets de polluants aériens. Au final, le projet n'aura qu'un impact très faible sur la santé des populations environnantes.

Sur cet aspect, la conclusion de l'étude se révèle pertinente.

• Le patrimoine culturel semble être l'item pour lequel les incidences du projet apparaissent les plus significatives. En effet, l'aménagement s'inscrit dans le périmètre de protection de l'église-collégiale "A Nunziata", inscrite en totalité à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 6 septembre 1985.

Le maître d'ouvrages veillera à se conformer à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

II-5 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation

Au vu de la nature et de la localisation du projet, certains impacts parmi ceux relevés appellent des réponses spécifiques :

- sur les eaux superficielles (augmentation du ruissellement et risque de pollution des eaux) : l'aménagement routier s'accompagne de la réalisation d'un réseau de recueil des eaux pluviales sur toute la traverse du village. En phase chantier, les aires de vidange et de stockage des carburants seront protégées et les opérations d'entretien in situ des engins interdits.

Les mesures prévues apparaissent appropriées.

- sur la protection du patrimoine naturel : le chantier sera circonscrit aux abords immédiats de l'axe routier existant. La petite faune fera l'objet d'une attention particulière avant tout remblaiement, et les talus de remblais seront végétalisés. Le désherbage mécanique sera préféré à l'utilisation de désherbants chimiques. Enfin, les sujets végétaux situés dans l'emprise des travaux seront, dans la mesure du possible, préservés.

Les mesures prévues répondent correctement aux enjeux en présence. S'agissant des opérations de végétalisation, le maître d'ouvrage est invité à opter pour des espèces locales, adaptées aux conditions édaphiques, ou à défaut pour des espèces qui ne risquent pas de s'hybrider avec les plantes endémiques. A cet égard, il peut utilement se rapprocher du Conservatoire Botanique National de Corse afin d'obtenir de sa part un soutien technique.

- sur le paysage : L'étude propose une série de mesures visant à favoriser l'insertion des aménagements projetés dans leur contexte, telles que la réalisation de murets parapets avec parement en pierre de teinte et de nature identiques à celles des ouvrages existant, ou la création de quatre espaces verts avec engazonnement des surfaces. Le point de vue panoramique sera mis en valeur avec la réalisation d'un accotement en arène granitique et des plantations de muriers-platanes.

Il est pris acte de ces différentes mesures.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le projet présenté par le Conseil Général de la Haute-Corse a pour objectif d'améliorer l'infrastructure routière existante. En conséquence, les aménagements proposés tels que la mise en place d'un éclairage public, l'uniformisation de la chaussée et la création d'un trottoir revêtu, ou encore la réalisation d'emplacements de stationnement bien définis, doivent permettre d'améliorer les conditions de circulation dans le village, tout en préservant le cadre de vie de ses habitants.

La situation et le patrimoine remarquables de la commune de Corbara, village typiquement méditerranéen établi en amphithéâtre à flanc de colline, ont été pris en considération de façon satisfaisante grâce au soin particulier apporté à l'insertion architecturale et paysagère du projet.

Enfin, la conception même des aménagements, et les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser leurs incidences sur l'environnement, pendant le chantier et après réalisation, apparaissent globalement appropriés au contexte et aux enjeux du site.

EN CONCLUSION, l'autorité environnementale considère que le projet d'aménagement de la traverse de Corbara, porté par le Conseil Général de la Haute-Corse, prend correctement en compte les enjeux environnementaux présents sur le site.

Ses incidences potentielles sur les milieux naturels se révèlent très limitées du fait de l'implantation des travaux dans un contexte urbain.

Quant aux enjeux tenant au patrimoine bâti et au paysage, les mesures proposées répondent au souci de conférer à la traversée du village une plus grande lisibilité, tout en améliorant son traitement esthétique au bénéfice de la qualité du cadre de vie.

Fait à Ajaccio, le

17 MAI 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires de Corse

Yves-Marie RENAUD